

Information et publicité des professionnels de santé : attention aux interdictions générales et absolues !

Commentaire de l'ordonnance de la Cour du 23 octobre 2018, [Conseil départemental des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne contre RG et SELARL cabinet dentaire du docteur RG](#), aff. C-296/18, ECLI:EU:C:2018:867.

Sarah BISTER

Docteur en Droit de l'Union européenne, IRDEIC

La présente affaire a offert l'occasion à la Cour de justice de se prononcer sur la compatibilité de la législation française encadrant la publicité des chirurgiens-dentistes avec la directive sur le commerce électronique.

A l'origine de la question préjudicielle soumise à la Cour de justice se trouvait un litige opposant le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne à RG, docteur en chirurgie dentaire et à la SELARL cabinet dentaire du docteur RG relatif à des poursuites disciplinaires engagées contre ces derniers en raison du recours à des procédés publicitaires sur un site Internet en vue de valoriser la personne et la société de RG. Selon le Conseil départemental susvisé, par ce comportement, RG a contrevenu à la réglementation française interdisant toute publicité dans le cadre de la profession dentaire.

En tant que juridiction administrative spécialisée au sens du Code de la santé publique français, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Midi-Pyrénées a sursis à statuer et a la Cour de justice du fait de savoir si l'interdiction prévue par le Code de la santé publique faite aux chirurgiens-dentistes de toute publicité au moyen d'un site Internet est contraire à la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique¹.

La décision de la Cour de justice de statuer par voie d'ordonnance motivée s'explique, en l'espèce, par le fait que la réponse à la question posée pouvait être clairement déduite de la jurisprudence² et notamment de l'arrêt [Vanderborght](#) du 4 mai 2017³ portant sur un litige similaire concernant les poursuites pénales engagées contre un dentiste belge pour avoir enfreint une réglementation nationale interdisant toute publicité pour des prestations de soins buccaux et dentaires.

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JOCE L 178 du 17 juillet 2000.

² Article 99 du règlement de procédure de la Cour de justice.

³ Arrêt de la Cour du 4 mai 2017, [Vanderborght](#), aff. C-339/15, ECLI:EU:C:2017:335. Commenté par N. De Grove Valdeyron, *Annuaire de droit européen*, 2018, dir C.Blumann et F. Picod

Pour répondre à la question posée, la Cour relève qu'en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2000/31, les Etats membres doivent veiller à ce que l'utilisation de communications commerciales soit autorisée par les membres de professions réglementées dans la mesure où elle fait partie d'un service de la société de l'information ou constitue un tel service.

Cette même directive apporte des précisions sur la notion de profession réglementée⁴. Il s'agit d'une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence.

Ainsi, au sens de cette définition, la profession de chirurgien-dentiste constitue bien, en France, une profession réglementée.

Cette précision apportée, il convenait de vérifier si les faits reprochés au docteur RG constituaient bien une communication commerciale. L'ordonnance ne reprend pas le raisonnement dans le détail mais applique la même logique que celle développée dans l'arrêt *Vanderborght*, précité. La notion de « communication commerciale » s'entend comme toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des services d'une personne exerçant une profession réglementée (article 2 pt f) de la directive 2000/31). A cet égard, la publicité réalisée par le docteur RG au moyen d'un site Internet constitue bien une communication commerciale faisant partie d'un service de la société de l'information ou constituant un tel service.

Dès lors, les Etats membres doivent s'assurer que de telles communications commerciales soient, en principe, autorisées. En effet, si l'autorisation est le principe, celle-ci connaît des atténuations en raison du respect des règles professionnelles auxquelles sont assujetties les professions réglementées dont notamment l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté tant envers les clients qu'envers les confrères. Ainsi, les règles professionnelles ne peuvent, sans contrevenir à la législation européenne, interdire de manière générale et absolue toute forme de publicité en ligne destinée à promouvoir l'activité d'une personne exerçant une profession réglementée.

L'interprétation de la Cour ne laisse aucun doute car l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/31 dispose que les Etats membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes de déontologie ayant pour objet, non pas d'interdire ce genre de publicité, mais plutôt de préciser les informations pouvant être données à des fins de communications commerciales dans le respect des règles professionnelles.

Dans cette affaire, la Cour conclut donc qu'une réglementation nationale, telle que celle de la France, est contraire aux dispositions de la directive 2000/31/CE en interdisant toute publicité en ligne de la part des chirurgiens-dentistes de manière générale et absolue.

⁴ Article 2 point g) de la directive 2000/31/CE lu en combinaison avec l'article 1^{er} point f) de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE (*JOCE* L 209 du 24 juillet 1992). Cette définition est reprise aujourd'hui dans la directive 2005/36 modifiée par la directive 2013/55 /UE.

Cette ordonnance, dans la lignée de l'arrêt *Vanderborght*, fragilise de manière évidente la réglementation française, qui au-delà des chirurgiens-dentistes, prohibe tout recours aux procédés publicitaires pour les professionnels de santé constitués en ordre professionnel, exception faite des pharmaciens. Les seules informations que les professionnels de santé sont autorisés à diffuser directement ou indirectement, s'agissant de leurs compétences et de leurs pratiques, sont strictement définies par le Code de la santé publique : elles se restreignent pour l'essentiel à indiquer les diplômes, titres et qualifications sur leurs ordonnances, plaques professionnelles et annuaires, ainsi qu'à un minimum de signalétique extérieure de leur cabinet, et à une information dans la presse en cas de nouvelle installation. Au-delà, toute autre information peut potentiellement être caractérisée de publicité, laquelle est strictement interdite en France, qu'elle soit directe ou indirecte.

L'arrêt *Vanderborght* avait fait réagir le gouvernement français qui, conscient du risque d'incompatibilité de ces différentes dispositions du Code de la santé publique avec le droit de l'Union européenne, a missionné le Conseil d'Etat d'une étude sur le sujet. Le rapport, rendu en mai 2018⁵, ne laisse que peu de doute sur la nécessité de modifier les règles existantes afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union d'une part et de répondre aux attentes légitimes de la population toujours plus demandeuse d'informations sur les professionnels de santé et de la prise en compte du numérique d'autre part.

Outre le Conseil d'Etat, les ordres professionnels ont également pris la mesure des modifications à apporter à la législation⁶ mais, pour l'heure, l'interdiction reste d'application ce qui laisse présager de nouveaux contentieux tant qu'aucun changement effectif n'aura lieu.

⁵ Conseil d'Etat, [Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité](#), Etude adoptée par l'Assemblée plénière le 3 mai 2018.

⁶ Voir notamment en ce sens les travaux du Conseil national de l'ordre des médecins : Rapport du docteur Jacques Lucas, vice-président du Conseil national de l'ordre des médecins, [Le médecin dans la société de l'information et de la communication](#), septembre 2016.